

RÈGLEMENT

96-2964

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 -
EXCLUSION DE CERTAINS USAGES DANS LE BUT DE PROTÉGER LES
SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU SOUTERRAINES DANS LES
SECTEURS DE L'AVENUE NOTRE-DAME, DE LA RUE DUBLIN ET DU
BOULEVARD DU LAC**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-05-08, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin de retirer des usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines.

ATTENDU QUE le conseil a modifié, par le règlement 96-2963, le plan directeur d'aménagement et de développement dans le but d'y inclure des objectifs de protection des sources d'eau souterraines.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que les feuillets numéros 4, 6 et 7.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 septembre 1996.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 96/3552 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 août 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant aux feuillets numéros 4, 6 et 7 les modifications suivantes:

- en créant les zones H-837-1, H-837,2, H-842-1, H-842,2, H-975-1, H-975-2, H-980-1, H-980-2 et H-983-1.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 96-2964 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:7000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 11 juillet 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification à l'article 4.1.3 du règlement 96-2921

L'article 4.1.3 du règlement de zonage 96-2921 «Dispositions particulières applicables à certaines zones» est amendé pour ajouter le paragraphe 4.1.3.9 suivant:

«4.1.3.9 - Source d'eau souterraine

La présente disposition a pour objet d'identifier que la zone qui y réfère est située au-dessus ou à proximité d'une aire d'alimentation d'une source d'eau souterraine de la Ville de Charlesbourg.»

ARTICLE 4 - Modification à l'article 4.2.4 du règlement 96-2921

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 «Dispositions applicables à certaines zones» est amendé pour ajouter le paragraphe 4.2.4.3 suivant:

«4.2.4.3 - Source d'eau souterraine

La présente disposition a pour objet d'identifier que la zone qui y réfère est située au-dessus ou à proximité d'une aire d'alimentation d'une source d'eau souterraine de la Ville de Charlesbourg.»

ARTICLE 5 - Modification à la section 4.3 du règlement 96-2921

La section 4.3 du règlement de zonage 96-2921 «Dispositions particulières applicables aux usages publics des groupes I et II» est amendé pour ajouter l'article 4.3.2 et le paragraphe 4.3.2.1 suivants:

«4.3.2 - Dispositions applicables à certaines zones

4.3.2.1 - Source d'eau souterraine

La présente disposition a pour objet d'identifier que la zone qui y réfère est située au-dessus ou à proximité d'une aire d'alimentation d'une source d'eau souterraine de la Ville de Charlesbourg.»

ARTICLE 6 - Modification à la section 4.5 du règlement 96-2921

La section 4.5 du règlement de zonage 96-2921 «Dispositions particulières applicables aux zones agro-forestier» est amendé pour ajouter l'article 4.5.3 et le paragraphe 4.5.3.1 suivants:

«4.5.3 - Dispositions applicables à certaines zones

4.5.3.1 - Source d'eau souterraine

La présente disposition a pour objet d'identifier que la zone qui y réfère est située au-dessus ou à proximité d'une aire d'alimentation d'une source d'eau souterraine de la Ville de Charlesbourg.»

ARTICLE 7 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

(grilles modifiées pour retirer une ou des zones)

Grille		Zone
815	<i>Retirer la zone</i>	<i>C-865</i>
819	<i>Retirer les zones</i>	<i>H-829, H-836 et H-837</i>
821	<i>Retirer les zones</i>	<i>C-831 et C-876</i>
825	<i>Retirer la zone</i>	<i>H-842</i>
842	<i>Retirer la zone</i>	<i>P-867</i>
884	<i>Retirer les zones</i>	<i>H-974, H-975 et H-980</i>
887	<i>Retirer la zone</i>	<i>C-983</i>
903	<i>Retirer la zone</i>	<i>C-826</i>
905	<i>Retirer la zone</i>	<i>H-808</i>

(grilles créées pour correspondre au redécoupage de certaines zones)

Grille		Zone
924	<i>Pour assujettir la zone</i>	<i>H-842-2</i>
927	<i>Pour assujettir la zone</i>	<i>H-975-2</i>
929	<i>Pour assujettir la zone</i>	<i>H-980-2</i>
930	<i>Pour assujettir la zone</i>	<i>H-837-1</i>

(grilles créées ou modifiées pour faire référence à l'un ou l'autre des articles 3 à 6 de ce règlement)

Grille	Zone	Paragraphe
805	<i>H-829</i>	<i>4.1.3.8</i>
806	<i>H-808</i>	<i>4.1.3.8</i>
820	<i>H-830</i>	<i>4.1.3.8</i>
913	<i>P-867</i>	<i>4.3.2.1</i>
921	<i>C-865</i>	<i>4.2.4.3</i>
923	<i>H-842-1</i>	<i>4.1.3.8</i>
925	<i>H-974</i>	<i>4.1.3.8</i>
926	<i>H-975-1</i>	<i>4.1.3.8</i>
928	<i>H-980-1</i>	<i>4.1.3.8</i>
931	<i>H-837-2</i>	<i>4.1.3.8</i>
932	<i>H-836</i>	<i>4.1.3.8</i>

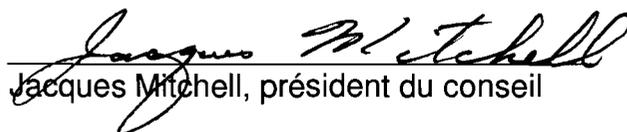
(grilles créées ou modifiées dans le but général de modifier les usages antérieurs):

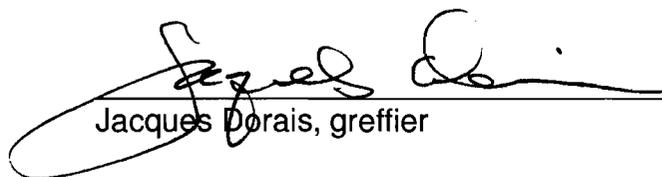
Grille	Zone	Modification dans chacune des grilles
818	P-828	Retrait des groupes publics et institutionnels I et II Ajout de l'usage spécifiquement autorisé: 4839 - prise d'eau potable
826	C-843	Retrait dans les grilles 826, 887, 915 et 920 des usages suivants:
887	C-981	5212 - Vente au détail de matériaux de construction
915	C-831	5251 - Quincaillerie
920	C-826	5370 - Vente au détail de piscines et accessoires
		5532 - Libre service
		5533 - Libre service, vente de produits d'épicerie
		6332 - Service de photocopie
		6342 - Service d'extermination
		6344 - Service paysager
		6395 - Service de finition de photocopie
		7920 - Loterie et bingo
888	P-982	Retrait du groupe public et institutionnel I Ajout de l'usage spécifiquement autorisé: 4839 - prise d'eau potable
893	A-991-1	Retrait du groupe d'usage service récréatif II
	A-991-2	Ajout des usages spécifiquement autorisés
	A-991-3	7513 - Centre de ski de fond
	A-991-4	7518 - Centre de vélo de montagne
	A-991-5	7520 - Camp de groupe
		Retrait des usages suivants:
		8192 - Spécialité de l'horticulture
		8291 - Service d'horticulture
		8310 - Production forestière commerciale
916	C-876	Retrait des usages suivants: 5212 - Vente au détail de matériaux de construction 5251 - Quincaillerie 5370 - Vente au détail de piscines et accessoires 5532 - Libre service 5533 - Libre service, vente de produits d'épicerie 6332 - Service de photocopie 6342 - Service d'extermination 6344 - Service paysager 6395 - Service de finition de photocopie 7920 - Loterie et bingo Ajout de l'usage 6413- Service de débosselage et peinture
922	H-983-1	Remplacement d'une zone commerciale par une zone résidentielle dans le but d'autoriser la construction d'habitations multifamiliales de 4 à 12 logements maximums.

ARTICLE 8 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 96/09/16

PAR LA RÉOLUTION: 96/31310

EN VIGUEUR LE:

AMENDE LE RÈGLEMENT 96/2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2964

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	842
Zones assujetties :	P868
Concordance de la ou des zone(s) :	PI PV

21

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I	X	X						
	Public et institutionnel II	X	X						
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé	100	100						
		maximal exigé (m)	12.0	12.0					
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0						
		Hauteur du mur % minimal exigé	100	100					
	maximal exigé (m)	15.0	15.0						
	Min. somme des marges	12.0	6.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé	100	100						
		maximal exigé (m)	30.0	15.0					
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé	100	100						
		maximal exigé (m)	20.0	20.0					
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements	minimum							
		maximum							
	Nombre de chambres	minimum							
		maximum							
	Nombre d'étages	minimum							
		maximum	4	4					
	Hauteur	minimum (m)							
		maximum (m)	15.0	15.0					
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Article 4.3.1	X	X					

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2964

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

913

Zones assujetties : P867

Concordance de la ou des zone(s) : PI PV

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I	X	X						
	Public et institutionnel II	X	X						
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé	100	100						
		maximal exigé (m)	12.0	12.0					
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0						
		Hauteur du mur % minimal exigé	100	100					
	maximal exigé (m)	15.0	15.0						
	Min. somme des marges	12.0	6.0						
		Hauteur du mur % minimal exigé	100	100					
	maximal exigé (m)	30.0	15.0						
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0						
		Hauteur du mur % minimal exigé	100	100					
	maximal exigé (m)	20.0	20.0						
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements	minimum							
		maximum							
	Nombre de chambres	minimum							
		maximum							
	Nombre d'étages	minimum							
		maximum	4	4					
	Hauteur	minimum (m)							
		maximum (m)	15.0	15.0					
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Article 4.3.1	X	X					
Paragraphe 4.3.2.1		X	X						

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2964

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

915

Zones assujetties : C831

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés excluant le premier étage	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5212, 5251, 5370,	X	X						
	5532, 5533,	X	X						
	6332, 6342, 6344,	X	X						
	6395, 7920	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100.0	1100.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500.0	5500.0						
	R.P.T. % maximal	150	150						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
% de la superficie du terrain									
Densité minimale (log/ha)									
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.3	X	X						

(5267)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 96-2921 RÉGISSANT LE ZONAGE

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 septembre 1996, a adopté le règlement 96-2964 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Exclusion de certains usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines dans les secteurs de l'avenue Notre-Dame, de la rue Dublin et du boulevard du Lac»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 septembre 1996.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 22 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5268)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-976, H-978, H-979, A-973, A-990-2, A-992-1, A-992-2, A-995-1 A-997-2, C-827, C-833, C-841, C-865, H-806, H-807, H-823, H-832, H-834, H-838, H-840, H-874, H-875, ET P-868 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE A-991-1, A-991-2, A-991-3, A-991-4, A-991-5, C-826, C-831, C-843, C-876, H-808, H-829, H-830, H-836, H-837-1, H-837-2, H-842-1, H-842-2, H-974, H-975-1, H-980-1, H-980-2, H-983-1, H-975-2, P-828, P-867, ET P-982, AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 16 SEPTEMBRE 1996

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 septembre 1996, ce conseil a adopté le règlement **96-2964** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Exclusion de certains usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines dans les secteurs de l'avenue Notre-Dame, de la rue Dublin et du boulevard du Lac**».

- Que ce règlement a pour objet d'introduire des mesures de protection et de limiter certaines activités ou usages dans les périmètres définis afin d'éviter toute contamination possible de ces sources d'eau potable et retirer des usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines.

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contiguës mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2964**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2964** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

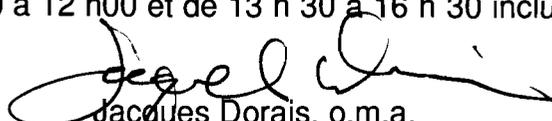
Que les conditions à remplir le 16 septembre 1996 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 septembre 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 22 septembre 1996



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

44
(5273)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 16 SEPTEMBRE 1996, DANS LES SECTEURS DE ZONE A-991-1, A-991-2, A-991-3, A-991-4, A-991-5, C-826, C-831, C-843, C-876, H-808, H-829, H-830, H-836, H-837-1, H-837-2, H-842-1, H-842-2, H-974, H-975-1, H-980-1, H-980-2, H-983-1, H-975-2, P-828, P-867, P-982

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 septembre 1996, ce Conseil a adopté le règlement **96-2964** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Exclusion de certains usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines dans les secteurs de l'avenue Notre-Dame, de la rue Dublin et du boulevard du Lac.**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 septembre 1996, peuvent demander que le règlement **96-2964** fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

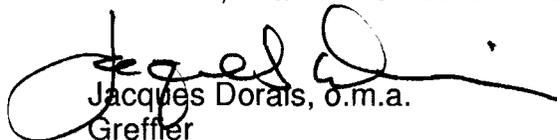
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 96-2964 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 15 octobre 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement **96-2964** fasse l'objet d'un scrutin secret est de 102 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement **96-2964** peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 octobre 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 6 octobre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5283)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement 96-2921 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 16 septembre 1996:

96-2964 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Exclusion de certains usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines dans les secteurs de l'avenue Notre-Dame, de la rue Dublin et du boulevard du Lac

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 15 octobre 1996.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 22 octobre 1996.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance

Charlesbourg, ce 27 octobre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5267, 5268, 5273 et 5283 annexés au règlement 96-2964 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 22 septembre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 22 septembre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 6 octobre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 27 octobre 1996, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 15 octobre 1996.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Exclusion de certains usages dans le but de protéger les sources d'alimentation en eau souterraines dans les secteurs de l'avenue Notre-Dame, de la rue Dublin et du boulevard du Lac**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 96-2964 selon l'article 553 est de 50 346.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 1 259.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 96-2964 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 11 novembre 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 7 novembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier